

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02457
Numéro SIREN : 905 233 227
Nom ou dénomination : 9 ET RENOVATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010947

**PROCES VERBAL DE DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31/08/2022
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
9 ET RENOVATIONS
Au Capital de : 1 000 Euros
2 PASSAGE DES ARGOS 74000 ANNECY
Immatriculée le 16-11-2021 au RCS DE ANNECY SOUS LE NUMERO 905 233 227**

**CESSION D'ACTIONS - CHANGEMENT DE PRESIDENT –
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL – MISE A JOUR DES STATUTS**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 1^{er} Septembre à 14 heures.

Le soussigné **Mr OZER Omer** agissant en qualité de Président et le seul associé de la société **9 ET RENOVATIONS** conformément aux prescriptions légales et statutaires, prend les décisions suivantes :

1. résolution

Le capital social de la **SASU 9 ET RENOVATIONS** actuellement de : 1.000 Euros est divisé en 100 actions de 10 Euros chacune.

La cession de la totalité des actions, par acte sous seing privé : Vente des actions de **Mr OZER Omer**, numérotées de 1 à 100, de 10€ chacune (soit 100% du capital) à Mr **BAKIRAL Selami** au prix de 1000€.

Le Cédant déclare être propriétaires des actions faisant l'objet de la présente cession ; actions acquises à la création de la société le 16 Novembre 2021.

2. résolution

Les actionnaires, en conséquence de cette cession, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront ainsi rédigés :

Article 6. - Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Monsieur BAKIRAL Selami :

Apporte une somme en numéraire mille euros, ci 1000 euros

Soit au total la somme de mille euros, ci 1000 euros

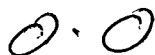
Ladite somme correspond à la souscription de 100 actions ordinaires de 10 euros : 1000 euros versés, ainsi que l'atteste le certificat de la banque postale, 74000 Annecy

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros

Il est divisé en 100 actions de 10 euros :

Monsieur BAKIRAL Selami : 100 actions numérotées de 1 à 10



3. résolution

Le Nouveau Président Mr BAKIRAL Selami prend acte de la démission Monsieur OZER Omer remise le 1^{er} Septembre 2022, de ses fonctions de Président à compter du même jour.
Elle lui donne quitus pour sa gestion.

4. résolution

L'Actionnaire Unique décide de nommer Monsieur BAKIRAL Selami, Né le 02/02/1971 à ELAZIG, (Turquie), De nationalité Turque, Demeurant 48 AVENUE DU PARC DES SPORTS 74000 ANNECY, et Président à compter du même jour, pour une durée indéterminée en remplacement de Monsieur OZER Omer démissionnaire.
Monsieur BAKIRAL Selami, accepte la mission qui lui est confiée.

Il déclare sur l'honneur n'être frappée d'aucune des incapacités ou des déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions qui seront dès lors exercées dans les conditions prévues par les lois et règlements ainsi que par les articles : 11, 12 et 13 des statuts.

5. résolution

L'Actionnaire Unique, décide de transférer le siège social initialement fixé au : 2 PASSAGE DES ARGOS 74000 ANNECY

Au : 48 AVENUE DU PARC DES SPORTS 74000 ANNECY, à compter du : 1^{er} Septembre 2022.

6. résolution

En conséquence de la résolution adoptée précédemment, l'Actionnaire Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé 48 AVENUE DU PARC DES SPORTS 74000 ANNECY

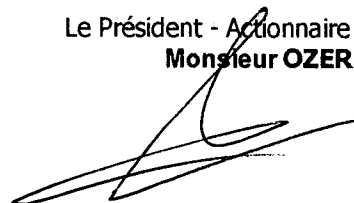
Il ne peut être transféré que par décision du Président.

7. résolution

Mise à jour des statuts modifiée et approuvée ce jour par le nouveau Président.

De tout ce qui précède, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

Le Président - Actionnaire Unique
Monsieur OZER OMER



« 9 ET RENOVATIONS »

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1000 EUROS**

Immatriculée le 16-11-2021 au RCS DE ANNECY SOUS LE NUMERO 905 233 227

SIEGE SOCIAL : 2 PASSAGE DES ARGOS 74000 ANNECY

**(Mise à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du
01/09/2022 : dénomination sociale, objet social et cessions d'actions, à compter du 1er
septembre 2022)**

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur BAKIRAL Selami**
Né le 02/02/1971 à ELAZIG, Turquie
De nationalité Turquie
Demeurant au 48 AVENUE DU PARC DES SPORTS 74000 ANNECY

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

9 ET RENOVATIONS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social.

1. The first part of the paper is devoted to the study of the properties of the function $f(x)$ defined by the equation

$$f(x) = \int_0^x \frac{1}{1+t^2} dt, \quad x \in \mathbb{R}.$$

It is shown that the function $f(x)$ is strictly increasing and concave down on the interval $(-\infty, \infty)$.

2. The second part of the paper is devoted to the study of the properties of the function $g(x)$ defined by the equation

$$g(x) = \int_0^x \frac{1}{1+t^2} dt, \quad x \in \mathbb{R}.$$

It is shown that the function $g(x)$ is strictly increasing and concave down on the interval $(-\infty, \infty)$.

3. The third part of the paper is devoted to the study of the properties of the function $h(x)$ defined by the equation

$$h(x) = \int_0^x \frac{1}{1+t^2} dt, \quad x \in \mathbb{R}.$$

ARTICLE 3 - Siège social :

Le siège social est fixé 48 AVENUE DU PARC DES SPORTS 74000 ANNECY

Il ne peut être transféré que par décision du Président.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- RENOVATIONS DE BATIMENTS

Et, se rapportant à l'objet ci-dessus :

- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans, qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Monsieur BAKIRAL Selami :

Apporte une somme en numéraire mille euros, ci 1000 euros

Soit au total la somme de mille euros, ci 1000 euros

Ladite somme correspond à la souscription de **100 actions ordinaires de 10 euros : 1000 euros versés, ainsi que l'atteste le certificat de la banque postale, 74000 Annecy**

ARTICLE 7 - Capital social

1. *Journal of the American Medical Association*, 1997; 277: 1033-1036.

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros

Il est divisé en 100 actions de 10 euros :

Monsieur BAKIRAL Selami : 100 actions numérotées de 1 à 100

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

1. The first part of the document is a letter from the

author to the editor of the journal, dated 1950.

2. The second part is a letter from the

editor to the author, dated 1950.

3. The third part is a letter from the

author to the editor, dated 1950.

4. The fourth part is a letter from the

editor to the author, dated 1950.

5. The fifth part is a letter from the

author to the editor, dated 1950.

6. The sixth part is a letter from the

editor to the author, dated 1950.

7. The seventh part is a letter from the

author to the editor, dated 1950.

8. The eighth part is a letter from the

editor to the author, dated 1950.

9. The ninth part is a letter from the

author to the editor, dated 1950.

10. The tenth part is a letter from the

editor to the author, dated 1950.

11.

12. The eleventh part is a letter from the

author to the editor, dated 1950.

13. The twelfth part is a letter from the

editor to the author, dated 1950.

14. The thirteenth part is a letter from the

author to the editor, dated 1950.

15. The fourteenth part is a letter from the

editor to the author, dated 1950.

16. The fifteenth part is a letter from the

author to the editor, dated 1950.

17. The sixteenth part is a letter from the

editor to the author, dated 1950.

18. The seventeenth part is a letter from the

author to the editor, dated 1950.

19. The eighteenth part is a letter from the

editor to the author, dated 1950.

20.

21. The nineteenth part is a letter from the

author to the editor, dated 1950.

22.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation :

Le président de la société est Monsieur BAKIRAL Selami

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social

1. Die erste Gruppe ist die Gruppe der
2. Die zweite Gruppe ist die Gruppe der
3. Die dritte Gruppe ist die Gruppe der
4. Die vierte Gruppe ist die Gruppe der
5. Die fünfte Gruppe ist die Gruppe der

6. Die sechste Gruppe ist die Gruppe der
7. Die siebte Gruppe ist die Gruppe der
8. Die achte Gruppe ist die Gruppe der
9. Die neunte Gruppe ist die Gruppe der
10. Die zehnte Gruppe ist die Gruppe der
11. Die elfte Gruppe ist die Gruppe der
12. Die zwölfte Gruppe ist die Gruppe der
13. Die dreizehnte Gruppe ist die Gruppe der
14. Die vierzehnte Gruppe ist die Gruppe der
15. Die fünfzehnte Gruppe ist die Gruppe der
16. Die sechzehnte Gruppe ist die Gruppe der
17. Die siebenzehnte Gruppe ist die Gruppe der
18. Die achtzehnte Gruppe ist die Gruppe der
19. Die neunzehnte Gruppe ist die Gruppe der
20. Die zwanzigste Gruppe ist die Gruppe der

21. Die einundzwanzigste Gruppe ist die Gruppe der
22. Die zweiundzwanzigste Gruppe ist die Gruppe der
23. Die dreiundzwanzigste Gruppe ist die Gruppe der
24. Die vierundzwanzigste Gruppe ist die Gruppe der
25. Die fünfundzwanzigste Gruppe ist die Gruppe der
26. Die sechsundzwanzigste Gruppe ist die Gruppe der
27. Die siebenundzwanzigste Gruppe ist die Gruppe der
28. Die achtundzwanzigste Gruppe ist die Gruppe der
29. Die neunundzwanzigste Gruppe ist die Gruppe der
30. Die hundertste Gruppe ist die Gruppe der

31. Die hundertste Gruppe ist die Gruppe der
32. Die hundertste Gruppe ist die Gruppe der
33. Die hundertste Gruppe ist die Gruppe der
34. Die hundertste Gruppe ist die Gruppe der
35. Die hundertste Gruppe ist die Gruppe der
36. Die hundertste Gruppe ist die Gruppe der
37. Die hundertste Gruppe ist die Gruppe der
38. Die hundertste Gruppe ist die Gruppe der
39. Die hundertste Gruppe ist die Gruppe der
40. Die hundertste Gruppe ist die Gruppe der

Monsieur BAKIRAL Selami aura tous pouvoirs pour engager la société envers les tiers et les organismes financiers

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaire aux comptes :

Il n'y a pas de nomination de commissaire aux comptes.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

1. The first part of the document is a list of the names of the persons who were present at the meeting. The names are listed in alphabetical order.

2. The second part of the document is a list of the topics that were discussed during the meeting. The topics are listed in alphabetical order.

3. The third part of the document is a list of the actions that were taken during the meeting. The actions are listed in alphabetical order.

4. The fourth part of the document is a list of the dates when the actions were completed. The dates are listed in alphabetical order.

5. The fifth part of the document is a list of the names of the persons who were responsible for the actions. The names are listed in alphabetical order.

6. The sixth part of the document is a list of the names of the persons who were present at the meeting. The names are listed in alphabetical order.

7. The seventh part of the document is a list of the topics that were discussed during the meeting. The topics are listed in alphabetical order.

8. The eighth part of the document is a list of the actions that were taken during the meeting. The actions are listed in alphabetical order.

9. The ninth part of the document is a list of the dates when the actions were completed. The dates are listed in alphabetical order.

10. The tenth part of the document is a list of the names of the persons who were responsible for the actions. The names are listed in alphabetical order.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations

communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2022

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, Dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

the same time, the *Journal of the American Medical Association* (JAMA) published a report by Dr. J. H. T. Ross, a prominent physician and a member of the American Medical Association (AMA), who had been a vocal critic of the League of Nations. Ross argued that the League of Nations was a threat to the sovereignty of the United States and that it would lead to a loss of American independence. He also claimed that the League of Nations was a tool of the British Empire and that it would be used to further British interests in the world.

The report by Dr. Ross was widely read and discussed in the United States. It was one of the many arguments that were used to oppose the League of Nations. The American Medical Association (AMA) was a powerful organization that represented the interests of doctors in the United States. It was a member of the League of Nations and it was one of the few American organizations that were. The AMA's support for the League of Nations was a significant factor in the debate over whether the United States should join the League. The AMA's report was one of the many arguments that were used to oppose the League of Nations. It was a powerful argument that was widely read and discussed in the United States. It was one of the many arguments that were used to oppose the League of Nations.

The report by Dr. Ross was widely read and discussed in the United States. It was one of the many arguments that were used to oppose the League of Nations. The American Medical Association (AMA) was a powerful organization that represented the interests of doctors in the United States. It was a member of the League of Nations and it was one of the few American organizations that were.

The report by Dr. Ross was widely read and discussed in the United States. It was one of the many arguments that were used to oppose the League of Nations. The American Medical Association (AMA) was a powerful organization that represented the interests of doctors in the United States. It was a member of the League of Nations and it was one of the few American organizations that were.

The report by Dr. Ross was widely read and discussed in the United States. It was one of the many arguments that were used to oppose the League of Nations. The American Medical Association (AMA) was a powerful organization that represented the interests of doctors in the United States. It was a member of the League of Nations and it was one of the few American organizations that were.

The report by Dr. Ross was widely read and discussed in the United States. It was one of the many arguments that were used to oppose the League of Nations. The American Medical Association (AMA) was a powerful organization that represented the interests of doctors in the United States. It was a member of the League of Nations and it was one of the few American organizations that were.

The report by Dr. Ross was widely read and discussed in the United States. It was one of the many arguments that were used to oppose the League of Nations. The American Medical Association (AMA) was a powerful organization that represented the interests of doctors in the United States. It was a member of the League of Nations and it was one of the few American organizations that were.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 28 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à ANNECY, le 1 Septembre 2022, en autant d'originaux que nécessaire,

**Le président,
Monsieur BAKIRAL Selami**



1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

1932

1933

1934

1935

1936

1937

1938

1939

1940

1941

1942

1943

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990

1991

1992

1993

1994

1995

1996

1997

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021